


6 juin 1735

Pierre Papin, laboureur Semussac, doit à **Jacques Moreau**, marchand Liboulas Arces, **72 livres pour l'achat d'une jument.**

Aujourd'huy sixiesme de juin mil sept cent trante cinq apres midy pardevant le notaire soubsigné et prezant les tesmoins bad nommes a comparu en sa personne pierre papin laboureur demeurant au bourg de Semussac lequel vollontairement a reconnu et confessé devoir bien justement a Jacque moreau marchand demeurant au village de Leboullas parroisse d'arce prezant stipullant et acceptant scavoir est la somme de soixantes et douze livres provenant icelle ditte somme de vanthe et livraison d'une jumant de l'âge de quatre ans faite par ledit moreau audit Papin de ce jourd'huy ainsy qu'ils le l'ont déclaré devant nous dit



Aujourd'huy sixiesme de juin
mil sept cent trante cinq apres midy
pardevant le notaire soubsigné et
prezant les desmoinsz bad nommes
a comparu en sa personne pierre
papin laboureur demeurant au bourg
de Semussac lequel vollontairement a
reconnu et confessé devoir bien
justement a jacque moreau marchand
demeurant au village de Leboullas
parroisse d'arce prezant stipullant et
acceptant scavoir est la somme de
soixantes et douze livres provenant
icelle ditte somme de vanthe et livraison
d'une jumant de l'âge de quatre ans
faite par le dit moreau audit
Papin de ce jourd'huy ainsy qu'ils
le l'ont déclaré devant nous dit

notaire et tesmoins de laquelle ditte
juman ledit papin s'est contanté
et contante et renonce a toutes
autres receptions d'ycelle ??? attan ???
icelluy dit papin debteur a promis
comme il doit et sera tenu randre
bailler et payer icelle ditte somme
de soixante douze livres au dit
moreau ou au aux siens dans son
domicille en quatre termes scavoir
le premier terme et paiement
dans d'aujourd'huy datte des
prezantes en un an dix huit livres
ce que l'on contera six de juin mil
sept cents trante six parielle
somme, au six de juin mil sept
cents trante sept autres dix huit
livres, aussy au six de juin mil
sept cents trante huit, et enfin
dix huit autres livres autres livres

Notaire et tesmoins de laquelle ditte
juman ledit papin s'est contanté
et contante et renonce a toutes
autres receptions d'ycelle attan
scellay sur papin et luy a promis
comme il doit et sera tenu randre
bailler et payer icelle ditte somme
de soixante douze livres au dit
moreau ou au aux siens dans son
domicille en quatre termes scavoir
Le premier terme et paiement
dans d'aujourd'huy datte des
prezantes en un an dix huit livres
ce que l'on contera six de juin mil
sept cents trante six parielle
somme, au six de juin mil sept
cents trante sept autres dix huit
livres, aussy au six de juin mil
sept cents trante huit, et enfin
dix huit autres livres autres livres

au six de juin mil sept cents trante
neuf pendant lesquels payements
l'interres diminura a proportion des
dits payements que sera deu a raizon
de l'ordonnance Lequel coura jusque
a final payement aux peines de
tous depands dommages et interres
a l'entretien de tout ce que dessus
ledit papin debteur a obligé et a
soubmis et a renoncé et a payer
et condanner -- fait et passé
au bourg dudit arce maison de
sieur alexandre perrinet
maistre -zards en sa prezance
et de celle de maistre Jean perrinet
notaire et de daniel degrange
??? sarges ??? demeurants audit bourg
d'arces tesmoins connus et requis
et ont les dits papin et degrange
declares ne scavoit ecrire ny

au six de juin mil sept cents trante
neuf pendant lesquels payements
l'interres diminura a proportion des
dits payements que sera deu a raizon
de l'ordonnance Lequel coura jusque
a final payement aux peines de
tous depands dommages et interres
a l'entretien de tout ce que dessus
ledit papin debteur a obligé et a
soubmis et a renoncé et a payer
et condanner -- fait et passé
au bourg dudit arce maison de
sieur alexandre perrinet
maistre zards en sa prezance
et de celle de maistre Jean perrinet
notaire et de daniel degrange
sarges demeurants au dit bourg
d'arces lesmoins connus et requis
et ont les dits papin et degrange
declares ne scavoit ecrire ny

signer de ce dhument enquis
 et interpellés et a ledit papin
 promis de remettre audit moreau
 coppie des prezantes dans un
 mois a ses depans ainsy signé
 au registre des prezantes f moreau
 perrinet, perrinet et moy dit
 notaire Royal soussigné quy
 certifie le dit registre contrôlé
 a Saint fort par roux recu
 douze sols le douze juin mil
 sept cents trante cinq

moreau notaire
 royal

Extrait du registre
 Scellé

recu dudit moreau quarante deux sols pour
 droits de minutte controle papier et greffe

Resu de pierre papin
 les frais que je luy ay fait
 en consequence de l'obligation
 ci dessus le deux desembre 1736
 Viaud

*Signer de ledhument Enquis
 et interpellés et a ledit papin
 promis de remettre au dit moreau
 Coppie des prezantes dans un
 mois a ses depans ainsy signé
 au registre des prezantes f moreau
 perrinet, perrinet et moy dit
 notaire Royal soussigné quy
 certifie le dit registre contrôlé
 a Saint fort par Roux Recu
 Douze Sols le douze juin mil
 Sept Cents trante Cinq
 moreau notaire royal*

*Recu de pierre papin
 les frais que je luy ay fait
 en consequence de l'obligation
 ci dessus le deux desembre 1736
 Viaud*

*obligation de
 la somme de 72 livres
 consentie par
 pierre papin laboureur
 a
 Jacques moreau
 marchand en
 datte du 6em de juin
 1735
 ---tes*

*5^L 12^S
 2^L 2^S
 7^L 14^S*

obligation de
 la somme de 72 livres
 consentie par
 pierre papin laboureur
 a
 Jacques moreau
 marchand en
 datte du 6em de juin
 1735
 ---tes

5^L 12^S
 2^L 2^S
 7^L 14^S